



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de LARRINGES,

Vu la demande par laquelle Monsieur Stéphane NICOLAS de la SELAS CANEL GÉOMETRE-EXPERT, domiciliée 1 Avenue de Neuvecelle, 74500 EVIAN-LES-BAINS, agissant pour le compte de Mr GRIVEL Bertrand, **demande l'alignement de la parcelle cadastrée section A N°330 en limite de la Route de Chez Crosson 74500 LARRINGES**, suivant le « Plan de Bornage, de Reconnaissance et de Rétablissement de Limites » établi le 29/06/2026;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU le Code Général des propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des commune, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux et le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement ;

ARRÊTE :

Arrêté n° A 2026- 28

Arrêté d'alignement
individuel,
« Route de Chez
Crosson »

Article I - Alignement :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est identifié par la ligne 5-21-22-20-19-18-11-12-17-1615-14-1 figurant en bleu sur le plan annexé.

Article II - Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article III - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article IV - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune autre modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article V - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article VI - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



